

ARRETE MUNICIPAL N° ARR.2020.13**Arrêt et stationnement interdit - Rue du Parc Forestier**

Monsieur le maire de la Commune de **SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (Isère)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2212.2 et L 2212.5 relatifs au pouvoir de police des Maires ;

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 86-230 en date du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, en matière de circulaire routière ;

Vu le Code de la Route et ses articles R 411-8, R 417-10, R 417-11, R 417-12 et R 417-13 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant que l'arrêt et le stationnement en bordure et sur la chaussée de la rue du Parc Forestier doivent être interdits pour des raisons de sécurité ;

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n° ARR.2017.179 du 26 septembre 2017.

ARTICLE 2 :

L'arrêt et le stationnement bilatéral de tous les véhicules sont interdits en bordure et sur la chaussée de la rue du Parc Forestier sur la section de voie comprise entre le rond-point et l'aire de retournement poids-lourds (parcelles CB n° 259 et 298).

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire verticale et horizontale, conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle, sera mise en place par les services de la CAPI.

ARTICLE 4 :

Toutes voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles à tout instant aux services de secours, au SMUR et à tout véhicule de lutte contre les incendies.

ARTICLE 5 :

La Police Municipale et la Gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de la bonne exécution de cet arrêté.

Fait à Saint-Quentin Fallavier
Le 20/01/2020

Michel BACCONNIER, le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.